

# Contributions et prestations 2026

2026 2025

AVS/AI/APG - Contributions de l'employé et de l'employeur		
AVS (assurance vieillesse et survivants)	8.70%	8.70%
AI (assurance invalidité)	1.40%	1.40%
APG (allocations pour perte de gain)	0.50%	0.50%
<b>Total</b>	<b>10.60%</b>	<b>10.60%</b>
Contribution de l'employeur	5.30%	5.30%
Contribution de l'employé	5.30%	5.30%
<b>Revenus non soumis à contribution</b>		
Pour les retraités, par an et par employeur	16'800	16'800
<b>depuis 2024 droit de renoncation des salariés</b>		
Pour les revenus minimes issus d'une activité accessoire, par an et par employeur (La franchise pour les salaires minimes ne s'applique pas à certaines catégories professionnelles selon l'art. 34d, al. 2, RAVS)	2'500	2'500

AVS/AI/APG - Contributions des indépendants		
Taux maximal	10.00%	10.00%
Limite inférieure de revenu	10'100	10'100
Taux maximal à partir d'un revenu de	60'500	60'500
Pour un revenu entre CHF 10'100 et CHF 60'500 un barème de contributions dégressif s'applique		
Contribution minimale annuelle	530	530
Plafond pour les contributions à la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	148'200	148'200
<b>Revenu non soumis à contribution</b>		
Par retraité et par an	16'800	16'800
<b>depuis 2024, droit de renoncation</b>		

AVS/AI/APG - Contributions de personnes sans activité lucrative		
Contribution minimale annuelle	530	530
Contribution maximale annuelle	26'500	26'500

AVS/AI/APG - Rentes (à partir de 2026: 13 rentes de vieillesse, 12 rentes d'invalidité et de survivants)		
Rente minimale mensuelle	1'260	1'260
Rente maximale mensuelle	2'520	2'520
Rente maximale mensuelle pour couple	3'780	3'780

## Montants en CHF

2026 2025

AC - Assurance-chômage		
Jusqu'à une masse salariale annuelle de	148'200	148'200
	2.20%	2.20%
Contribution de solidarité sur les masses salariales annuelles à partir de	supprimé	supprimé
Les contributions sont supportées pour moitié par l'employeur et par l'employé.		

LAA - Assurance-accident (professionnel et non professionnel)		
Salaire LAA maximal assuré par an	148'200	148'200
L'assurance contre les accidents non professionnels couvre uniquement les salariés dont le temps de travail hebdomadaire est supérieur ou égal à 8 heures.		
<b>Revenu non soumis à contribution</b>		
Pour les retraités, par an et par employeur: non prévu selon la LPP (variation quant à l'AVS/AI/APG).		
Sur les revenus minimes provenant d'une activité accessoire, par an et par employeur, si seules de telles relations de travail existent, sinon pas de plafond d'exonération.	2'500	2'500

LPP - Prévoyance professionnelle		
Seuil d'accès annuel	22'680	22'680
Salaire annuel minimal assuré LPP	3'780	3'780
Salaire annuel maximal pris en compte LPP	90'720	90'720
Déduction annuelle de coordination	26'460	26'460
Salaire annuel maximal assuré LPP	64'260	64'260
Salaire annuel maximal assurable	907'200	907'200
Contribution d'épargne - bonifications		
de vieillesse sur le salaire coordonné	25 - 34 ans	7.00%
	35 - 44 ans	10.00%
	45 - 54 ans	15.00%
	55 - 64/65 ans	18.00%
Taux d'intérêt minimum légal	1.25%	1.25%

Prévoyance liée (pilier 3a facultatif)		
Personnes exerçant une activité lucrative avec 2 <sup>e</sup> pilier	7'258	7'258
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 <sup>e</sup> pilier (max. 20% du revenu) mais au maximum	36'288	36'288